

Document pour consultation spécifique des communes membres de l'UCV / 17 octobre 2023

RÉVISION DE LA LOI SUR L'ÉNERGIE (LVLENE)

Le Conseil d'Etat a mis en [consultation](#) le 21 août dernier un projet de révision de la Loi sur l'énergie. Les communes vaudoises sont touchées par cette révision législative à plusieurs titres. Le terme « commune » apparaît d'ailleurs 104 fois dans l'exposé des motifs et projet de loi (EMPL). Etant donné la densité et la longueur des différents documents mis à disposition, il nous paraît essentiel, en tant qu'association faîtière, de faire ressortir les éléments qui concernent particulièrement les communes et de consulter nos membres sur ces éléments particuliers.

Le comité de l'UCV a reçu M. Venizelos pour une présentation du projet de loi lors de sa séance du 12 septembre. Certains points ont été mis en exergue par le Conseiller d'Etat à cette occasion :

- L'augmentation de CHF 46 millions du montant annuel des subventions cantonale pour porter le total annuel de l'effort à CHF 120 millions ;
- Le renforcement de la production locale devrait contribuer à stabiliser les prix de l'énergie ;
- Les communes sont propriétaires d'immeubles dont 700 à 800 devront être assainis. 1'500 bâtiments communaux sont encore chauffés aux énergies fossiles ;
- L'art. 8 (relatif au régime dérogatoire en mains communales) est un élément important du projet de loi. Les ambitions définies dans la loi sont fortes mais il faut que la loi reste souple et applicable ;
- Les communes qui le souhaitent pourraient prélever une redevance communale sur les réseaux gaziers et thermiques ou fixer certaines exigences supplémentaires.

Les collaborateurs de l'UCV se sont depuis rendus aux séances de présentation publique à Yverdon, Bex, Lausanne et Nyon. Des échanges avec les représentants présents de municipalités laissent à penser que les enjeux pour les communes n'ont pas été rendus suffisamment visibles lors de ces séances « tous publics ». *A noter qu'à la suite des séances d'information, les services du Canton prévoient de publier une FAQ relative aux différentes questions posées à ces occasions : www.vd.ch/consultation-loi-energie.*

L'UCV souhaite bien évidemment porter la voix des communes dans le cadre de cette consultation. Pour ce faire, un maximum de retours de nos membres est essentiel. Dès lors, ce questionnaire qui met en exergue les principaux enjeux pour les communes afin de recueillir leurs avis est transmis ce jour. Merci de nous le retourner au plus tard le **20 novembre** afin que nous puissions ensuite en faire la synthèse pour défendre les intérêts des communes auprès du Canton.

LA COMMUNE : AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUIRE

- Les communes restent en charge, dans le [projet de loi](#), du contrôle du respect de la Loi sur l'énergie dans le cadre des permis de construire ou d'habiter/d'utiliser délivrés.
 - De nouvelles compétences pour les dérogations aux exigences de la loi (art. 8) sont confiées aux communes ; la volonté exprimée dans l'EMPL est de laisser appliquer la proportionnalité au plus près du terrain – les dérogations pourraient principalement concerner des bâtiments protégés, des contraintes techniques ou des éléments financiers (investissement considéré comme disproportionné).
 - Certaines autorisations spéciales basculeront du Canton aux Communes (cf p. 58 point 5.12 de l'EMPL). Elles sont les suivantes : Installation de ventilation (art. 35 RLVLEne), rideau d'air chaud (art. 35c RLVLEne), serres (art. 21 RLVLEne), halles gonflables (art. 21a RLVLEne), piscines et jacuzzis chauffés (art. 54 RLVLEne), patinoires (art. 53 RLVLEne). A noter que ces demandes d'autorisation seront rares hormis pour les piscines et les jacuzzis qui sont plus fréquentes.
 - Afin de pouvoir piloter et monitorer les effets de la loi, les Communes et le Canton devront renforcer leur collaboration pour la récolte de données (cadastre, registre CECB, suivi des dérogations et des non-conformités). Le suivi et le monitoring restera auprès du Canton.
- ➔ **Question 1** : Estimez-vous approprié que ces nouvelles compétences, notamment dérogatoires (cf art. 8), soient attribuées aux communes ?
- ➔ **Question 2** : Les règlements ou directives d'application n'étant pour l'heure pas rédigés, quels sont les points auxquels le législateur du Canton devrait être attentif ?
- ➔ **Question 3** : Lors des séances publiques, les représentants du Canton ont indiqué qu'ils souhaitaient simplifier les démarches administratives pour tout ce qui est possible, à l'instar de ce qui se pratique pour les panneaux solaires en toiture et de ce qui est envisagé pour les pompes à chaleur (recours pendant au Tribunal cantonal). Estimez-vous que cela est positif pour les communes ?

LA COMMUNE PROPRIÉTAIRE

- Les communes seront soumises aux mêmes obligations que les autres propriétaires fonciers, leurs bâtiments pouvant faire l'objet de subventions du Programme Bâtiments. L'exposé des motifs évalue à environ 700 à 800 bâtiments communaux qui devraient probablement être assainis selon les nouvelles normes et environ à 1'500 bâtiments communaux actuellement chauffés aux énergies fossiles qui devraient passer aux énergies renouvelables.
 - Les petites communes bénéficieront d'assistants en maîtrise d'ouvrage mis à disposition par le Canton ainsi que, comme mentionné ci-dessus, des mêmes subventions que les privés.
 - Les parkings en mains communales devront être équipés en stations de recharge (art. 6)
 - Les principes en matière d'éclairage public devront être revus (art. 44, al. 6) : lorsqu'il n'est pas nécessaire d'éclairer pour des questions de sécurité, l'éclairage public doit être réduit
 - Les infrastructures d'envergure (souvent en mains communales) sont concernées par une obligation d'étude de faisabilité sur le potentiel solaire (art. 43).
- ➔ **Question 4** : Les éléments imposés spécifiquement aux communes vous semblent-ils réalisables dans les horizons temporels définis en matière de :

4.1 bâtiments (art. 29, 32, 39)

4.3 parking (art. 6, 42)

4.4 autres infrastructures d'envergure (dès l'entrée en vigueur de la loi)

LA COMMUNE EN CHARGE DE RÉGLEMENTER

- L'obligation d'intégrer un volet de planification énergétique dans les plans d'affectation des communes demeure dans les situations mentionnées à l'article 19 de la loi.
 - Dans le cadre de son autonomie communale, la loi prévoit la possibilité pour les communes de poser des exigences supplémentaires dans de nombreux domaines qui s'appliqueraient sur son territoire (art. 5 al. 4, art. 6 al. 4, art. 42 al. 5, art. 44 al. 5).
 - Une nouvelle taxe communale pourrait être prélevée sur les réseaux gaziers et thermiques (art. 61)
 - La réglementation en matière de procédé de réclame devrait être adaptée, notamment en ce qui concerne l'éclairage des vitrines et autres procédés de réclame lumineux (art. 44).
- ➔ **Question 5** : Les situations prévues à l'article 19 qui nécessitent un volet de planification énergétique sont-elles adaptées aux enjeux locaux de votre commune ?
- ➔ **Question 6** : Les possibilités de renforcer certaines exigences cantonales ou de prélever une nouvelle taxe sur le territoire communal vous conviennent-elles ?

LA COMMUNE EXEMPLAIRE

- Les autorités communales, sans que cela ne soit contraignant, sont appelées à jouer un rôle de leader et d'exemple en matière énergétique selon les principes cardinaux de la loi, soit la sobriété, l'efficacité et l'autonomie. Il s'agit de doter l'Etat, les communes et les institutions publiques des outils nécessaires à l'atteinte du zéro carbone en matière d'énergie.
- ➔ **Question 7** : Votre commune souhaite-t-elle aller plus loin que ce qui est prévu par la loi ? Si oui, dans quels domaines ?

Nous vous remercions de compléter le formulaire annexé au présent courrier **d'ici au 20 novembre 2023** et de le renvoyer à conseils@ucv.ch.